

COMPETENCES DES JURIDICTIONS CONGOLAISES A L'EGARD DES CRIMES ENVIRONNEMENTAUX

Par Genèse Bibi Ekomene¹

Résumé

Cet article analyse le cadre institutionnel de la répression des crimes environnementaux en République Démocratique du Congo. Il s'agit des infractions contre la législation environnementale qui régit notamment la faune, la flore, les mines et les hydrocarbures. L'auteure fait le constat d'une impunité quasi totale en rapport avec les crimes environnementaux tel qu'attesté par la carence de la jurisprudence en la matière au sein des juridictions. Et pourtant, les cours et tribunaux congolais ordinaires ont également des compétences en matière environnementale. Cette étude met exergue quelques obstacles qui empêchent les juges à réprimer les infractions à l'environnement et propose des solutions pour rendre effective la lutte contre la criminalité environnementale.

Abstract

This article analyses the institutional framework for the repression of environmental crimes in the Democratic Republic of Congo. These are offences against environmental legislation that regulates, inter alia, fauna, flora, mines and hydrocarbons. The author notes that there is almost total impunity for environmental crimes, as evidenced by the lack of cases on the subject in the courts. Yet ordinary Congolese courts and tribunals also have jurisdiction in environmental matters. This study highlights some of the obstacles that prevent judges from punishing environmental offences and proposes solutions to make the fight against environmental crime effective.

Introduction

Il importe de déplorer en ce début du vingt et unième siècle une litanie d'outrages faits à la terre considérée par plusieurs cultures comme la mère nourricière. En effet, ces outrages se traduisent par « ... la dégradation de l'environnement »². Cette dégradation a fait penser que « les sociétés humaines ont entamé l'âge de catastrophes naturelles » sans prendre en

1 Genèse Bibi Ekomene, licenciée en droit de l'Université de Kinshasa. Chercheure et assistante au Comité de gestion du Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA). Email geneseb@creeda-rdc.org, genesebiekomene@gmail.com; tél. : (+243) 817 660 091, 844 502 924.

2 Yves Petit, « La fragilité environnementale et territoriale », disponible sur <http://ressources.univ-poitiers.fr:2261/article-p.php?ID-ARTICLE=CIVIT-028-0079>, (Consulté le 09 mars 2018).

compte le fait que «la terre et ses écosystèmes sont notre foyer ». Cette situation constitue une menace sérieuse pour tous les êtres vivants de l'ordre animal comme celui des végétaux. Pour contrer cette menace, il convient « ... de parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures, et promouvoir l'harmonie avec la terre et la nature »³.

La nature est l'un des domaines dans le monde dont la souveraineté dépasse les frontières d'un pays⁴. La préservation de l'environnement est une affaire de toute l'humanité afin d'éviter la dégradation de la diversité de ressources naturelles dont il incarne. Malheureusement, il existe une grande variété d'atteintes environnementales justifiées par la quête des profits considérables et conduit inexorablement à la disparition rapide de nombreuses ressources naturelles⁵.

Les immenses ressources naturelles dont dispose la République Démocratique du Congo font que leur conservation et gestion durable deviennent un enjeu majeur non seulement pour l'humanité mais avant tout pour les Congolais. Ces ressources contribuent de manière critique à leurs conditions de vie, particulièrement pour les plus pauvres d'entre eux, et au développement économique du pays. Elles sont à la fois minières⁶, pétrolières⁷, gazeuses, agricoles⁸, forestières⁹, hydriques¹⁰, floriques et fauniques.

A l'heure du réchauffement climatique et de l'instabilité politique dans le pays, ces ressources sont confrontées à des menaces de plusieurs ordres dont le braconnage et le trafic illicite des spécimens, le trafic illicite des minerais, le trafic illicite du bois, la pêche illécite¹¹. Toutes ces formes des menaces sont ainsi classées dans la catégorie des crimes environnementaux.

En dépit de sa faible couverture dans les médias et du manque de mobilisation des principaux pays de la planète, pourtant engagés légitimement dans la lutte contre le réchauffement climatique, il est essentiel de ne pas sous-estimer les menaces liées à la criminalité

3 YVES PETIT, Note 2.

4 Les avis du conseil économique et social, problématique de l'exploration et de l'exploitation des ressources pétrolières, minières et forestières dans les aires protégées en RDC : hâtons-nous prudemment pour garantir un développement durable à notre pays, les éditions du CES-RDC, Kinshasa, 2016, p. 67.

5 Alain Juillet, L'impact de la criminalité environnementale sur les entreprises, Défis. Crime environnemental : enjeux de sécurité pour les organisations, N°6, 2016, p.4.

6 Kankwenda Mbaya, « Ressources minières, Etat et industrialisation au Zaïre », in Kankwenda Mbaya, *Le Zaïre. Vers quelles destinées?*, Dakar, 1992, pp. 341-384.

7 Mutinga Mutuishayi, *RD Congo, la République des inconscients*, Kinshasa, 2010, pp. 87-89.

8 Kankwenda Mbaya, « le paradoxe de la crise agricole au Zaïre », op. cit., pp. 307-340.

9 Kasongo-Numbi Kashemukunda, *Eaux et forêts de la RD Congo. Un défi géostratégique*, Paris, 2008, pp. 111-118.

10 Kasongo-Numbi Kashemukunda, note 5, p. 17.

11 Genèse Bibi Ekomene, La législation congolaise à l'épreuve des menaces contre le parc de Virunga, baromètre, n°4, p.2.

environnementale. Cette dernière est classée aujourd'hui au quatrième rang des activités illicites dans le monde¹².

Cette criminalité connaît une évolution accélérée due à la demande croissante de certains pays ayant des économies émergentes (comme la Chine, l'Inde,...). D'où la nécessité de faire un état des lieux de la législation congolaise visant la protection de l'environnement en vue de la gestion durable de ces ressources tant épuisables que non épuisables telle que prévu dans différents instruments internationaux ratifiés par la RDC.

En RDC, il existe une législation mise en place pour garantir la protection des ressources naturelles mais cette dernière est butée à plusieurs obstacles la rendant ainsi inefficace. D'une part, cette législation est peu connue par la population congolaise et mal appliquée par les autorités habilitées à gérer ce domaine et d'autre part, la position géographique de ces ressources. En effet, la grande partie de ressources naturelles sont situées dans les aires protégées (parcs nationaux, domaine de chasse, réserves naturelles,...) localisées à majorité à l'Est de la RDC. Les multiples guerres intempestives qui ont émaillées les régions orientales de la RDC ont finalement par avoir comme objectif le pillage de ces ressources naturelles. Actuellement, les menaces persistantes se manifestent à travers l'insécurité continue, la présence de la population à la recherche de survie et de protection et la présence des groupes armés¹³.

Dans ce contexte, la commission des crimes environnementaux est récurrente et révèle à la face du monde l'impunité dont jouissent les criminels environnementaux. Au regard de cette impunité, il se pose la question de la compétence des cours et tribunaux congolais en matière environnementale. Que prévoient les textes juridiques relatifs à l'organisation et la compétence judiciaires en rapport avec la protection environnementale ? Au-delà des textes juridiques, y a-t-il une jurisprudence en matière des crimes environnementaux ? Quelles perspectives pour la protection des ressources naturelles contre les activités criminelles y relatives ?

Cette étude examine cinq points à savoir : la conceptualisation de la criminalité environnementale, l'analyse d'actes liés à la criminalité environnementale, les juridictions compétentes, la rareté de la jurisprudence en la matière ainsi que les perspectives pour lutter contre la criminalité environnementale. Elle se construit à partir de la définition communément admise de la criminalité environnementale comme l'ensemble des incriminations relatives à l'environnement, de l'analyse de différentes infractions consacrées par la législation environnementale congolaise, de la mise en évidence des compétences des parquets et tribunaux congolais en ce qui concerne la poursuite et la répression des crimes environnementaux et de la recherche des facteurs explicatifs en rapport avec la carence jurisprudentielle.

12 *Alain Juillet*, note 4, p.4.

13 *Alain Juillet*, note 4, p.32.

I. CONCEPTUALISATION DE LA CRIMINALITE ENVIRONNEMENTALE

L'expression « crime environnemental » (ou crime contre l'environnement ou encore crime écologique) est une notion juridique récente qui, même si elle ne possède pas de définition qui fasse l'unanimité, est reconnue par la majorité des pays. Comme son nom l'indique, elle regroupe les incriminations incluses dans le droit de l'environnement¹⁴. Selon un rapport du Gouvernement américain de 2000, un crime environnemental est une activité criminelle entrant dans les catégories suivantes : commerce illégal d'animaux ou d'espèces en danger, pêche illégale, exploitation illégale des forêts, commerce illégal des matières précieuses, commerce de matières nocives contre la couche d'ozone (CFC) et pour finir, pollution par déchets et trafic de déchets (dont déchet toxique)¹⁵.

Il faut cependant remarquer que c'est le caractère illicite de chaque acte énuméré ci-haut qui renvoie à la classification des crimes environnementaux. Comme pour dire que tous ces actes (exploitation de forêt, commerce d'animaux ou des matières précieuses,...) sont réglementés chacun par une législation particulière selon le cas. En outre, le fait de poser l'un de ces actes en violation des dispositions de chacune des lois constitue une infraction entrant dans la catégorie des crimes environnementaux.

En droit positif congolais, la criminalité environnementale n'a pas de définition légale. Néanmoins tout part de la conceptualisation des crimes dans ce secteur. En effet, un crime contre l'environnement est une infraction contre la législation sur l'environnement. Par infraction, on entend l'action ou l'omission violant une norme de conduite strictement définie par un texte d'incrimination entraînant la responsabilité pénale de son auteur¹⁶ et la législation sur l'environnement englobe tous les textes juridiques (appelés aussi « Codes verts ») visant la protection de l'environnement. Ceci à revient à dire que tout acte portant atteinte à l'une des dispositions relative à la protection de l'environnement constitue un crime contre l'environnement.

II. ANALYSE D'ACTES LIES A LA CRIMINALITE ENVIRONNEMENTALE

Les actes liés à la criminalité environnementale sont variés compte tenu de la diversité des ressources naturelles faisant objet d'attaque. Ils sont liés à la flore (criminalité floristique), à la faune (criminalité faunistique), ainsi qu'aux ressources du sous-sol (mines et pétrole). Ces actes méritent une analyse afin de démontrer leur effectivité dans la commission et aussi leurs conséquences.

14 <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Crime%20environnemental/fr-fr/> (Consulté le 22 mai 2018)

15 https://fr.wikipedia.org/wiki/Crime_environnemental (Consulté le 01 mars 2018).

16 Lexique des termes juridiques, Dalloz, 19^{ème} édition, 2012.

1. Criminalité floristique

Il s'agit ici des actes de violation portant atteinte à la législation sur la flore (ressources végétales). De manière générale, la flore est régie par la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Cette loi définit le régime applicable à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national. Le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestières au profit des générations futures¹⁷.

La flore de la RDC est constituée d'une variété d'espèces d'arbres, plantes, savanes et forêts qui font souvent l'objet d'une exploitation illégale. Les dispositions du code forestier concernent l'exploitation forestière, l'exportation ou la vente du bois et consacrent un régime d'obtention préalable des autorisations des autorités compétentes. La commission de l'un de ces actes en violation de ces dispositions constitue une infraction punissable¹⁸. Il en est ainsi pour un individu qui dégrade, déboise ou coupe les bois de la forêt¹⁹.

A l'Est de la RDC, les causes de l'exploitation illicite du bois sont entre autres liées à l'arrivée massive des réfugiés rwandais et burundais ainsi qu'au déclenchement et à la persistance des conflits armés. Les acteurs de cette exploitation sont à la fois internationaux et nationaux. Ce qui justifie que les marchés de vente et d'achat du bois soient tenus et entretenus par les étrangers. Il en est de même des circuits commerciaux qui mènent aux ports internationaux. La conséquence de cette exploitation illicite est la destruction des forêts car on estime que les deux tiers des espèces terrestres vivent dans les forêts ou dépendent d'elles pour leur survie²⁰. C'est pourquoi la perte de certaines espèces d'arbres et de plantes accélère le réchauffement et changement climatique par manque d'oxygène.

Face aux nombreuses violations du code forestier, le ministère de l'environnement a tenté d'y remédier en installant le contrôle du trafic du bois au moyen d'un scanner mais cela n'a toujours pas pu régler le problème.

Outre le Code forestier, il existe des lois particulières visant la protection de la flore. Il s'agit de la Loi relative à la conservation de la nature qui protègent particulièrement les espèces de flore sauvage menacées d'extinction en RDC et interdit le fait de : couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens des espèces de flore menacées dans la nature ; détenir, transporter, vendre ou acheter des spécimens de ces espèces de flore prélevées dans la nature et détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la pré-

17 Article 2 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier disponible sur www.leganet.cd, (Consulté le 28 juillet 2018).

18 Article 143, note 16.

19 Article 146, note 16.

20 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *La biodiversité forestière-le trésor vivant de la planète*, Montréal, 2010, p.12.

sence de ces espèces de flore est établie²¹. Ces différents actes peuvent être autorisés par un décret délibéré en Conseil des ministres pour des raisons d'intérêt public, de recherche scientifique et dans le cadre de la délivrance des permis et certificats délivrés en cas de vente, exportation et importation des espèces de flore²².

Quant à la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle édicte les principes généraux qui servent de base aux lois particulières pour régir les différents secteurs de l'environnement²³. Ces principes sont notamment celui du développement durable. En rapport avec la flore, cette Loi soumet toute activité de conservation, de gestion et d'exploitation des forêts à l'existence d'un inventaire forestier, l'élaboration et la mise en œuvre préalable d'un plan d'aménagement²⁴. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée exercent leurs compétences afin d'assurer la conservation et la gestion de ces ressources forestières pour un développement économique, social et culturel durable²⁵.

INFRACTIONS, PEINES ET BASES LEGALES DANS LE CODE FORESTIER

N°	Infractions	Peines	Articles
1	Quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.	Trois mois à deux ans de servitude pénale et une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement	143
2	Quiconque transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.	Trois mois à deux ans de servitude pénale et une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constant ou d'une de ses peines seulement	143
3	Quiconque falsifie l'une des autorisations prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.	Six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ses peines seulement	144
4	Quiconque falsifie, ou, s'étant indûment procuré le marteau véritable, en faisant frauduleusement usage, en enlève ou tente d'enlever les marques.	<ul style="list-style-type: none"> • Deux mois à deux ans et une amende de 25.000 à 125.000 francs congolais constants ou une de ses peines Seulement • 500.000 à 1.000.000 francs congolais constants en cas de récidive. 	145

21 Article 17 de la Loi relative à la conservation de la nature disponible sur www.leganet.cd, (Consulté le 28 juillet 2018)

22 Article 19, note 21.

23 Exposé des motifs de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, JORDC, 52^{ème} Année, Numéro spécial du 16 juillet 2011.

24 Article 31, note 23.

25 Article 30, note 23.

N°	Infractions	Peines	Articles
5	<p>Le concessionnaire forestier</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui refuse l'accès de sa concession à des agents de l'administration chargée de forêts ou aux membres du conseil consultatif provincial des forêts en mission de service. • qui loue, échange ou cède sa concession sans autorisation de l'autorité compétente. • qui exporte des essences en violation des restrictions instituées par les mesures d'exécution de la présente loi. • qui exploite les produits forestiers, sans autorisation requise. 	Trois mois à trois ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais ou une de ses peines seulement.	146
6	<p>Celui qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dégrade un écosystème forestier ou déboise une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation ; 2. dans une forêt classée, procède à l'émondage ou l'ébranchage des arbres ou pratique la culture par encartage ; 3. déboise la forêt sur une distance de 50 mètre de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètre autour de leur source ; 4. sans y être autorisé, coupe, arrache, enlève, mutile ou endommage des arbres ou plantes d'essences forestières protégées ; 5. enlève, déplace ou dégrade des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter des forêts ou des concessions forestières. 	Six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais ou une de ses peines seulement	146
7	Les infractions prévues aux articles 57 à 63	Deux mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 60.000 à 1.000.000 francs congolais constants ou une de ces peines seulement	149
8	Quiconque, dans une forêt classée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.	Deux mois à un an et une amende de 10.000 à 50.000 francs congolais constants ou une de ces peines seulement	150

N°	Infractions	Peines	Articles
9	Quiconque, dans une forêt protégée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution	Un mois à un an de servitude pénale et une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais ou une de ces peines seulement	151
10	Quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs forestiers, fonctionnaires et agents de l'administration chargée des forêts	Un à cinq ans de servitude pénale et une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais	153

2. Criminalité faunique

La RDC se classe au cinquième rang mondial par sa diversité animale et végétale et dispose de cinq sites naturels reconnus comme Patrimoine Mondial de l'Humanité, soit davantage que tous les autres pays africains réunis. D'où, elle possède la plus grande biodiversité d'Afrique. La préservation de cette biodiversité est avant tout assurée par le système des aires protégées. Il importe donc de les gérer de manière efficace afin qu'elles continuent à jouer leur rôle de préservation des écosystèmes et de la biodiversité.

Cependant, la diversité de ces espèces fauniques font l'objet des plusieurs menaces considérées ainsi comme crime liée à la faune. Par criminalité faunique, on entend tous les actes portant atteinte à la faune violant ainsi les dispositions de certains textes y relatifs. Ces actes sont le braconnage et le commerce illicite de ces espèces ainsi que de leurs spécimens. Les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune sauvage menacées d'extinction (CITES)²⁶, la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse²⁷ et la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature²⁸ interdisent toutes sortes de menace liées aux espèces de faune et prévoient des sanctions à l'égard des auteurs de ces actes. Le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune ont pour conséquence majeure, la disparition de ces espèces de la nature en raison de leur rareté, leur mode de reproduction ou cycle biologique. Pourtant, certaines de ces espèces font l'objet d'une protection globale et d'autres ne le sont que partiellement²⁹.

Le constat fait est que malgré ces interdictions et peines³⁰ qui s'en suivent, les faits infractionnels persistent. Les raisons de cette persistance sont diverses. Au niveau local, le

26 Article II.1, II.2 et II.3 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune sauvage menacées d'extinction (CITES), Washington, le 03 mars 1973.

27 Article 27 et 86 de la Loi n°82-02 du 28 mai 1982 portant réglementation de chasse, JOZ, n°11 du 1^{er} juin 1982.

28 Article 13, 14, 15, 64 et 75 note 21.

29 Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse. Cet arrêté répartit les espèces selon qu'elles soient totalement ou partiellement protégées.

30 Articles 85 et 87, note 27 et articles 63, 71, 72, 78 et 79, note 21.

contexte de la criminalité faunique est caractérisé par des activités extractives qui s'accompagnent avec des atteintes aux droits humains, la précarité des conditions de vie des populations, la faiblesse des connaissances de la législation et la perte du génie traditionnel³¹.

Outre ces raisons, cette persistance est également favorisée par les conflits interservices notamment entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) dus essentiellement au déficit d'interprétation des textes juridiques. Comme conséquence de ces conflits, on dénombre la perte de contrôle sur les aires protégées, la perte de redevances et de la crédibilité de l'administration congolaise au niveau international³².

Les conséquences desdits conflits font naître un réseau criminel en interconnexion avec les acteurs locaux qui facilitent le commerce des espèces de faune. Ce qui justifie les différents marchés de vente des espèces de faune dans la ville de Kinshasa en provenance de l'intérieur du pays. Ce circuit commercial qualifié d'illicite est encouragé par des acheteurs internationaux (non autrement identifiés) qui utilisent ces espèces ou leurs spécimens à des fins diverses en vue d'émerger dans leurs pays. C'est plus souvent le cas de pays asiatiques dont la Chine.

31 Rapport synthèse du symposium sur les poursuites des crimes économiques et environnementaux commis dans le contexte des conflits armés organisé par l'Institut de la paix des Etats-Unis (USIP) en partenariat avec le Ministère de la Justice et le Conseil supérieur de la Magistrature, Kinshasa du 12 au 16 avril 2016, p. 6.

32 Rapport du symposium, note 31.

INFRACTIONS, PEINES ET BASES LEGALES DANS LA LOI RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE

N°	Infractions	Peines	Articles
1	<p>Toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ; 2) détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dé-pouilles ; 3) introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces; 4) pratique une activité de pêche de toute nature ; 5) prend ou détruit les œufs et/ou les nids ; 6) détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ; 7) déplace, brise ou enlève les bornes servant de limites des aires protégées ; 8) pollue directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau. 	<p>Un an à trois ans de servitude pénale et une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>	71
2	<p>Toute personne qui dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères, poursuit, chasse, capture et détruit, tue intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense.</p>	<p>Un an à trois ans de servitude pénale et une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>	72

N°	Infractions	Peines	Articles
3	Toute personne qui tue, blesse, capture ou détient un spécimen d'une espèce de faune sauvage, sauf cas de légitime défense, ou coupe et/ou déracine un spécimen d'une espèce de flore sauvage intégralement protégée visée aux articles 7 et 13 de la présente loi.	Un an à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, Ces peines sont ramenées de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de un million à cinq millions de francs congolais lorsque ces actes portent sur des spécimens des espèces de faune ou de flore sauvages partiellement protégées.	78
4	Toute personne qui exerce les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits en violation de dispositions de la présente loi et du décret portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.	Cinq ans à dix ans de servitude pénale et une amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais. La peine est de un an à deux ans de servitude pénale et une amende de dix millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement lorsque les activités de commerce visées à l'alinéa 1er portent sur les espèces partiellement protégées.	79
5	Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente loi, quiconque importe ou introduit sur le territoire national une espèce exotique sans l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente. Est présumé importateur, quiconque détient une espèce exotique ou une espèce exotique envahissante dans le rayon douanier.	six mois à trois ans de servitude pénale et une amende de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. La peine est portée au double en cas d'importation ou d'introduction sur le territoire national d'une espèce exotique envahissante.	80
6	Tout utilisateur qui accède aux ressources sur base d'un consentement s'appuyant sur une fausse déclaration. La juridiction saisie ordonne en outre le retrait du permis.	Un à cinq ans de servitude pénale et une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.	82
7	Outre les sanctions pénales prévues aux articles 71 à 81 de la présente loi et sans préjudice de la législation sur les armes à feu, les spécimens et produits ainsi que les objets ayant servi à la commission des infractions à la présente loi sont confisqués et confiés à l'organisme public chargé de la conservation.		83

3. Exploitation illicite du pétrole

Le potentiel pétrolier et gazier de la RDC est sans doute énorme et se répartit dans les différents bassins sédimentaires qui constituent la cible des travaux d'Exploration-Production des Hydrocarbures³³. Nul ne peut donc se livrer à l'exploration ni à l'exploitation si ce n'est en vertu des droits accordés par l'Etat par convention, d'où découlent une ou plusieurs zones exclusives de reconnaissances et d'exploration donnant naissance à des permis d'exploration suivis des concessions³⁴.

Il est advenu que certaines concessions pétrolières soient érigées dans les aires protégées. Il s'agit du cas déplorable du Parc national de Virunga. Ces concessions couvrent plus de 85% du territoire de ce parc³⁵, l'exploration et l'exploitation de celles-ci dans sa périphérie pourrait avoir des impacts sensibles sur la biodiversité, entre autres les pertes d'habitats, les risques de pollution, la perturbation de la reproduction de la faune aquatique, les risques de braconnage par les employés des compagnies pétrolières titulaires de ces concessions³⁶. L'exploitation du pétrole dans le site pourrait également faire perdre au parc son statut de site du patrimoine mondial de l'humanité, ce qui dégraderait, à son tour, sa valeur touristique.

Ces concessions ont été octroyées à des nombreuses compagnies pétrolières. Depuis ces dernières années, la compagnie pétrolière anglaise Soco est la seule à pratiquer des activités d'exploration pétrolière dans et aux abords du Parc des Virunga. Cette multinationale détient depuis 2007 une concession dénommée « bloc 5 » de 7500 km² dont plus de la moitié se trouve à l'intérieur du parc³⁷. Malgré la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime général des hydrocarbures en vigueur en RDC interdisant les activités nuisibles à l'environnement dans les aires protégées³⁸, Soco a obtenu un permis d'exploitation en tirant parti d'une exception prévue par la Loi relative à la conservation de la nature autorisant les activités scientifiques dans les aires protégées³⁹. Mais cette dérogation n'est possible que si ses activités ne nuisent pas au maintien de la conservation favorable des espèces se trouvant dans les aires protégées⁴⁰ ou si elles sont pour cause d'utilité publique⁴¹. Or, les observateurs avisés ont démontré que les activités de cette société nuisent totalement cette aire pro-

33 *Joseph Pilipili Mawezi*, Le pétrole de la République Démocratique du Congo, Johannesburg, 2010, p.8.

34 *Joseph Pilipili Mawezi*, note 33, p.24.

35 *WWF*, Valeur économique du parc national de Virunga, rapport 2013, p. 6.

36 Le *WWF* compte sur L'OCDE pour sauver le parc de Virunga de l'exploitation pétrolière, <https://www.novethic.fr/empreinte-terre/ressources-naturelles/isr-rse/>, (Consulté le 27 mars 2018).

37 Le *WWF* compte sur L'OCDE pour sauver le parc de Virunga de l'exploitation pétrolière, note 36.

38 Article 155 al.1 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime général des hydrocarbures, *JORDC*, 56^{ème} année, Numéro spécial du 07 août 2015.

39 Article 19, note 21.

40 Article 19 alinéa 2, note 21.

41 Article 155 al.2, note 38.

tégée, d'où la nécessité de prendre des mesures contraignantes pour amener ladite société à arrêter ses activités.

C'est dans ce contexte que le *World Wide Fund for Nature* (WWF) s'est employé pour stopper lesdites activités dans le parc national de Virunga. Cette Organisation Non Gouvernementale (ONG) a commencé par le lancement d'une campagne de sensibilisation aux risques liés à l'exploitation pétrolière au cours de laquelle elle a confié à la société *Dalberg Global Development Advisors* l'étude de la valeur sociale et économique réelle et potentielle du parc de Virunga et l'évaluation des impacts liés à une exploitation pétrolière du site⁴².

Au-delà de cette campagne de sensibilisation, d'autres moyens ont été mis en jeu et ont contribué à mettre fin à l'exploration entamée par Soco et à son retrait du parc. C'est entre autre la plainte déposée par le WWF contre la multinationale Soco, l'intervention de l'UNESCO à travers les menaces du retrait du statut de Patrimoine Mondial au Parc National de Virunga⁴³. Signalons par ailleurs que malgré son départ, le contrat de partage de production n'a pas été annulé. Comme pour dire que ces activités peuvent reprendre un jour, ce qui reste un défi à relever.

Outre les activités d'extraction du pétrole par des compagnies pétrolières, il y a à signaler la présence de nombreux groupes armés consécutifs aux conflits armés de la RDC et à la politique de l'insécurité qui y est entretenue⁴⁴.

INFRACTIONS, PEINES ET BASES LEGALES DANS LA LOI SUR LES HYDROCARBURES

N°	Infractions	Peines	Articles
1	Toute personne qui, par contrainte, menace ou toute autre pression, oblige un fonctionnaire du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions ou tout autre agent public à agir en violation de la présente Loi.	Trois à cinq ans de servitude pénale et une amende de cent millions à deux cent millions de francs congolais.	186
2	Tout agent public de l'Etat qui conclut délibérément un contrat d'hydrocarbures en violation de la présente Loi et qui y oblige un autre placé sous ses ordres.	Trois à cinq ans de servitude pénale et une amende de cent millions à deux cent millions de francs congolais, majorées de la moitié.	187

42 *WWF*, note 35, p.14.

43 Les avis du conseil économique et social, note 4, p.27.

44 Les avis du conseil économique et social, note 4, p.28.

N°	Infractions	Peines	Articles
3	Quiconque se rend coupable de destruction méchante d'installations, de canalisations, de détournement, de vol ou de recel d'hydrocarbures ou des produits pétroliers.	Deux à cinq ans de servitude pénale et une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais.	188

4. Exploitation et trafic illicite des minerais

Loi portant Code minier autorise à toute personne morale à se livrer à la recherche ou à l'exploitation non artisanale des substances minérales sur le territoire de la RDC à la seule condition qu'elle soit détentrice d'un titre y relatif délivré par l'autorité compétente. A la différence de la personne morale, toute personne physique majeure de nationalité congolaise, exceptée la femme enceinte ne peut se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national que dans le cadre d'une coopérative minière agréée et dont l'adhésion est subordonnée à la détention d'une carte d'exploitant artisanal. Pour ce qui est de la commercialisation des substances minérales, sont autorisés : les titulaires des droits miniers ou des carrières minières, les entités de traitement, les comptoirs agréés, les coopératives minières agréées et les négociants. Seuls les trois premiers peuvent exporter les substances minérales⁴⁵.

Depuis l'entrée en vigueur de ce Code, il est répertorié de nombreux actes commis en violation de cette disposition dans le secteur minier. En effet, les minerais de la RDC font l'objet d'une exploitation et vente illicite dans les zones où le Gouvernement congolais n'exerce pas son autorité. Sont aussi considérés comme illicites les produits miniers provenant d'un site où il y a violation des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme.⁴⁶

Comme pour les ressources pétrolières, les ressources minières sont pour la plupart retrouvées dans les aires protégées (les parcs nationaux de Kundelunga et de l'Upemba ainsi que d'autres réserves naturelles). Ces derniers sont victimes de l'exploitation minière insuffisamment encadrée par les exploitants industriels (entreprises étrangères) et les exploitants artisanaux de minerais précieux comme l'or et le diamant, mettant en mal la préservation de ces parcs⁴⁷.

C'est le cas de l'installation des entreprises minières telle que la société PHELPS DODGE CONGO Sprl dans la BASSE KANDO (une réserve de chasse située dans la province de Lualaba) qui a créé un désastre environnemental tel que le déboisement scandaleux, l'installation des mines à ciel ouvert et la diminution nette de la biodiversité⁴⁸. Dans la

45 Article 5 de la Loi n° 18/001 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, JORDC, 59^{ème} Année, Numéro Spécial du 28 mai 2018.

46 Article 299 bis, note 45.

47 Les avis du conseil économique et social, note 4, p.30.

48 Les avis du conseil économique et social, note 4, pp.30-31.

réserve de faune à Okapi située dans les Provinces de l'Ituri et du Haut-Uélé, il y a également la présence des entreprises minières (spécialement étrangères) et des exploitants artisanaux de l'or, du coltan et du diamant qui violent incessamment les lois protégeant cette aire⁴⁹. On y constate également l'augmentation du nombre des carrières illégales implantées pendant la période de conflits armés.

INFRACTIONS, PEINES ET BASES LEGALES DANS LE CODE MINIER

N°	Infractions	Peines	Articles
1	quiconque aura, par tout acte généralement quelconque, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou richesses minières, outre la confiscation des biens et avoirs issus du délit.	Dix à vingt ans de servitude pénale et une amende dont le montant s'élève à 250.000 à 500.000 USD.	311 ter
2	Quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière.	Une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 100.000 à 1.000.000 USD.	311 quater

III. JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE DE CRIMES ENVIRONNEMENTAUX

Comme pour toutes les infractions en droit positif congolais, les institutions judiciaires qui sont compétentes en matière des crimes environnementaux sont les Parquets, les Cours et Tribunaux. Ces institutions jouent un rôle de protection de l'environnement à partir des pouvoirs leurs dévolus dont la recherche, la poursuite des faits infractionnels (compétence dévolue aux Parquets) et la répression (compétence dévolue aux Cours et Tribunaux) de tout acte lié à la violation de la législation environnementale.

1. Parquets et poursuite des auteurs des faits infractionnels environnementaux

Sans préjudice des dispositions légales tenant à leur statut particulier, les Officiers de la Police Judiciaire de Parquet sont compétents pour rechercher les faits portant violations des lois relatives à la protection de l'environnement et leurs mesures d'exécution. Ils sont cependant tenus d'informer l'Organe de Gestion des résultats de leur recherche, notamment

49 Les avis du conseil économique et social, note 4, p.31.

par la transmission d'un rapport circonstancié⁵⁰. Aux termes des dispositions de l'Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000, les OPJ (à compétence générale) sont chargés de rechercher les faits infractionnels et saisir les Officiers du Ministère Public (Parquet) afin d'engager les poursuites.

Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement. Les agents de douane sont aussi habilités à contrôler les documents qui doivent accompagner l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de toutes les ressources concernées par les lois environnementales et leurs mesures d'exécution. Ils sont tenus de vérifier la conformité desdits documents et d'en faire régulièrement rapport à l'Organe de Gestion⁵¹. Ils sont tenus également de saisir le Parquet lorsque ces documents ne prouvent aucune authenticité en vue de lutter contre toute forme d'exportation et commerce illicite des ressources naturelles. Une fois que les OMP sont saisis des PV des OPJ, ils sont tenus de dérouler les poursuites, lesquelles poursuites les permettront de saisir les Cours et Tribunaux pour la répression des infractions s'il s'avère que les éléments de preuve sont réunis.

2. Tribunaux congolais et répression des infractions à la législation environnementale

Les Tribunaux sont compétents pour mettre en œuvre ou appliquer les différentes mesures pénales prévues dans les textes juridiques régissant l'environnement. Lors de l'examen de ces textes, il a été démontré que le législateur a prévu des peines suivant la catégorie de ressources à protéger. Il importe de signaler par ailleurs que toutes les peines ne sont pas de la compétence d'une même juridiction. La Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire fixe les compétences des Cours et Tribunaux en matière répressive. Ces compétences sont matérielles ou territoriales, selon le cas.

a) Tribunaux de paix et répression des infractions à la législation environnementale

Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale (SSP) et d'une amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement⁵². Les infractions de la compétence du tribunal de paix sont nom-

50 Article 11 de l'Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

51 Article 12, note 50.

52 Article 85 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, 54^{ème} année, Numéro spécial du 04 mai 2013.

breuses en matière de l'environnement mais cette étude se limite à en énumérer quelques-uns en termes de référence. C'est le cas par exemple de la peine de trois mois à deux ans de servitude pénale et une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement prévue pour le transport et la vente illicite du bois.

Il en est de même pour la peine de servitude pénale d'un à trois ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement pour le fait de tuer, capturer ou abattre toute espèce de faune sauvage prévue à l'article 72 alinéa 1 de la Loi relative à la conservation de la nature. Il s'agit aussi de la peine de servitude pénale de six mois à deux ans et une amende de un million à cinq millions de francs congolais dans le cas d'une espèce de faune sauvage partiellement protégée (pangolin terrestre dans le cas d'espèce) prévue à l'article 78 alinéa 2 de la même loi. Sont également de la compétence du Tripaix, les peines d'amende de 10 000 dollars américains par jour jusqu'à la cessation de la violation pour l'exploitation et le commerce illicite des produits miniers provenant d'un site où il y a violation des droits humains, des droits de l'enfant ou droits de la femme.

Toutes les peines prévues en matière de crimes environnementaux nécessitent de la part des juges, un suivi pour leur effectivité car pour la plus part de cas, ces crimes restent impunis. Notons que les peines de la compétence du tripaix au premier degré, peuvent faire l'objet d'appel devant le tribunal de grande instance.

b) Tribunal de grande instance et répression des infractions à la législation environnementale

À la différence des Tribunaux de paix, les Tribunaux de grande instance (TGI) connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale⁵³. Ceci revient à dire que la peine de servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de vingt millions à cent millions de francs congolais lorsqu'il s'agit du trafic illégal d'une espèce de faune sauvage totalement protégée prévue à l'article 79 alinéa 1 de la Loi relative à la conservation de la nature est de la compétence de tout TGI en RDC. Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de grande instance sont susceptibles d'appel⁵⁴. En cas de la mise en œuvre de cette voie de recours, c'est la Cour d'appel qui sera compétente⁵⁵.

En prévoyant toutes ces peines, le législateur congolais à essayer de restreindre la liberté à tout individu qui utilise les ressources naturelles de manière abusive. D'où, la nécessité pour les juges d'appliquer les différentes mesures prévues à l'égard des auteurs de ces actes. Pour se rassurer de l'applicabilité desdites peines, il est important d'examiner la juris-

53 Article 89, note 52.

54 Article 90, note 52.

55 Article 91, note 52.

prudence en la matière. Cet examen sera pour nous un moyen de relever les défis tendant au dysfonctionnement afin d'aboutir à la bonne administration de la justice en RDC.

IV. RARETE DE LA JURISPRUDENCE SUR LES CRIMES ENVIRONNEMENTAUX

Après analyse des dispositions régissant la criminalité environnementale dans les différents textes juridiques, nous avons pu dégager les infractions, les peines et les juridictions compétentes y relatives. Il sied cependant dans ce point d'examiner l'état de la jurisprudence en la matière. Il s'agit de voir si les auteurs de ces faits infractionnels sont poursuivis et condamnés comme prévu dans les textes juridiques.

En droit congolais, le juge pénal ne peut pas se saisir d'un fait. Il est saisi dans le cas d'espèce par une citation directe ou par celle provenant du parquet. Dans ce dernier cas, cette citation ne peut exister que sur la base du travail fait préalablement par les Officiers du ministère public (OMP). Ce qui revient à dire qu'en matière de répression pour les actes liés à la criminalité environnementale, la charge revient aux OMP qui ont pour mission la recherche des infractions ainsi que leurs auteurs. Ils sont censés transmettre tous les cas d'arrestation enregistrés par les autorités habilitées par la loi dans chaque secteur. Dans certains cas jugés urgents et pour certaines raisons de célérité, l'OPJ peut directement saisir le juge compétent pour que justice soit faite.

En matière des crimes environnementaux, les juridictions congolaises connaissent des difficultés de lancer des poursuites judiciaires à l'encontre des criminels à cause de l'insuffisance des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et de carence des Procès-Verbaux (PV). C'est ce qui explique le taux élevé d'impunité dans ce domaine. Signalons que les arrêts rendus en cette matière sont rares et difficiles à trouver sur l'ensemble du territoire national, plus précisément dans la ville de Kinshasa où nos recherches ont été menées. Cependant nous pouvons retrouver certains cas de jurisprudence dans la province du Katanga, considérée comme province minière du pays avec plusieurs entreprises d'exploitation minière. Les activités d'exploitation minière débouchent souvent, lorsque le Plan de gestion des impacts environnementaux (PGIE) n'est pas respecté à la pollution de l'eau qui constitue une infraction environnementale et susceptible des poursuites judiciaires.

Pour ce qui est de la jurisprudence relative aux crimes liés à la flore et à la faune, le constat reste le même. La réalité est telle que les agents chargés de contrôle à l'interne comme à l'externe n'accomplissent pas leur mission. La corruption devient une monnaie courante pour ces agents, personne d'entre eux ne peut faire face à cette antivaleur par le simple fait que l'argent reçu par la corruption dépasse largement leur salaire mensuel. Les trafiquants des spécimens des espèces protégées par les lois connaissant la valeur du marché, ils s'adonnent à la corruption en payant des modiques sommes d'argent indues aux agents publics parce qu'ils sont rassurés de gagner plus dans ce commerce illicite.

Dans la plupart de cas, le commerce illicite de ces espèces s'effectue en complicité avec certains agents de la douane. Les trafiquants coopèrent avec ces agents afin que leur com-

merce soit régularisé en toute quiétude et sans aucune menace de les dénoncer. Dans ce contexte, il est illusoire de demander à ces agents de saisir les OPJ à compétence générale en cas de saisie des spécimens des espèces protégés exportés de manière illicite.

V. PERSPECTIVES POUR LUTTER CONTRE LA CRIMINALITE ENVIRONNEMENTALE

La carence jurisprudentielle remarquée au cours de cette analyse s'explique aussi par la faiblesse du cadre juridique et institutionnel de protection des ressources naturelles. Au niveau du cadre juridique, il se pose d'une part, un sérieux problème de la méconnaissance et de l'application des dispositions légales qui protègent ces différents secteurs et d'autre part, la problématique d'interprétation et de compréhension de ces dispositions.

Pour ce faire, il est loisible de proposer quelques pistes de solutions en vue d'une protection efficace de ces ressources. En ce qui concerne le cadre juridique, l'Etat doit renforcer le partenariat avec les Organisations de la Société civile afin d'assurer la vulgarisation de la législation environnementale en vigueur à travers les campagnes, conférences et ateliers de formation avec différentes couches de population, même les plus faibles intellectuellement pour enfin arriver à les faire comprendre la valeur économique de nos ressources, l'importance à les préserver et le danger à courir en cas d'atteinte.

Au-delà de cette vulgarisation, l'Etat doit également assurer la vie sociale de la population (lutter contre la famine) qui considère la flore et la faune comme la source de ses besoins primaires. La recherche de la survie est l'une des raisons principales de braconnage, du commerce illicite, de la présence des enfants dans l'exploitation minière et autres. Une fois que l'Etat aura réussi à bien répondre à cette demande de la population, la protection des ressources naturelles sera aussi garantie.

Concernant le cadre institutionnel de protection des ressources naturelles, il existe aussi des défis majeurs à relever. A ce sujet, il faut préciser que les institutions visées sont d'abord le Ministère de l'environnement et développement durable qui, dans sa mission d'élaboration, vulgarisation et gestion des programmes d'éducation environnementale⁵⁶, doit intégrer un cours d'éducation environnementale à tous les niveaux d'enseignement pour inculquer la notion de la protection de l'environnement en générale et celle de ces ressources en particulier à tout congolais dès l'enfance ; toutes les institutions administratives qui ont pour mission la protection des ressources naturelles en RDC mais aussi et surtout les Cours et tribunaux congolais. Parce qu'il s'agit de la compétence des juridictions congolaises à l'égard des crimes environnementaux, les institutions visées sont les tribunaux car ayant pour mission d'appliquer la loi. En d'autres termes, poursuivre et sanctionner les auteurs desdits actes.

56 Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, disponible sur <http://leganet.cd/Législation/Droit%20Public/Ministères/0.15.015.21.03.2015.html>, (Consulté le 01 mars 2018).

Mais puisque, les juges ne pouvant pas se saisir du dossier, vue l'étendue du territoire national et la diversité de ces ressources, ils doivent être secondés dans leurs missions ; d'où l'importance et la nécessité d'avoir des OPJ à compétence générale et restreinte. Tous les agents de différentes institutions ayant en charge la promotion et la protection des ressources naturelles sont considérés comme OPJ à compétence générale. Ils ont comme mission de transmettre tous les cas de saisis d'individus possédant illégalement l'une des ressources devant les OPJ à compétence générale qui, à leur tour saisiront le parquet ou le tribunal selon le cas.

Alors, le défi majeur à relever sur ce point c'est la carence desdits OPJ dans ce secteur. Il est souhaitable que ces institutions veillent au renforcement de ces OPJ à travers la formation des nouveaux agents, leur assurer un salaire convenable pour enfin résister face à la corruption surtout des étrangers. Le Gouvernement, quant à lui, doit également renforcer les capacités des OPJ à compétence générale à travers les formations et les séances de sensibilisation, améliorer leurs conditions de vie et créer des équipes de suivi pouvant rédiger des rapports mensuels.

Il est évident que les magistrats et juges doivent jouer un rôle très important et indispensable dans la protection des ressources naturelles. Ils doivent aussi être appelés à des forums, conférences et autres activités en vue de réactualiser le secteur de l'environnement qui est souvent négligé et la célérité dans la procédure pour lutter contre l'impunité avérée dans le secteur environnemental. Au-delà de tout, le gouvernement doit lutter contre la guerre à l'Est du pays car elle est la cause de l'insécurité et favorise la criminalité environnementale. Donc le climat de paix dans la zone Est de la RDC est une clé de protection efficace de nos ressources naturelles.

CONCLUSION

La RDC regorge d'immenses et diverses ressources naturelles qui la classent au premier rang des pays disposant d'une riche diversité biologique. Ces ressources sont à la fois minières, floriques, fauniques et tant d'autres. Partant de leur valeur économique plus attrayante, ces ressources font l'objet de plusieurs et graves atteintes tant par les nationaux que les étrangers. Ces atteintes sont classées dans la catégorie de crimes environnementaux selon les textes juridiques nationaux et internationaux en rapport avec la protection de l'environnement. La problématique de la répression des crimes environnementaux demeure une priorité tant pour le peuple congolais que le Gouvernement car l'environnement est un patrimoine commun qui appelle la protection de tous et tout acte d'atteinte devrait être une préoccupation de tous.

Dans cette étude, nous avons dégagé plusieurs actes d'abus contre l'environnement, fait l'état des lieux actuel des textes juridiques en vigueur sur cette question et déploré la carence voire la rareté de la jurisprudence en matière environnementale. En termes d'acquis sur lesquels il faut se fonder pour lutter contre l'impunité en matière environnementale, nous citons le cadre juridique et institutionnel de protection de ces ressources. Cependant,

de ce cadre juridique et institutionnel, il ressort quelques faiblesses à relever pour faire face à cette criminalité. L'on espère que les propositions faites dans cette étude aideront à renforcer les mesures de protection de ces ressources.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes juridiques

I. Textes internationaux

- Convention sur le commerce international des espèces de faune sauvage menacées d'extinction (CITES), Washington, le 03 mars 1973.

II. Textes nationaux

- Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.
- Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.
- Loi relative à la conservation de la nature
- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *JORDC*, 52^{ème} Année, Numéro spécial du 16 juillet 2011.
- Loi n°82-02 du 28 mai 1982 portant réglementation de chasse, *JOZ*, n°11 du 1^{er} juin 1982
- Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime général des hydrocarbures, *JORDC*, 56^{ème} année, Numéro spécial du 07 août 2015.
- Loi n° 18/001 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, *JORDC*, 59^{ème} Année, Numéro Spécial du 28 mai 2018.
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, 54^{ème} année, Numéro spécial du 04 mai 2013.
- Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères.

B. Doctrine

I. Ouvrages

- *Kankwenda Mbaya*, « Ressources minières, Etat et industrialisation au Zaïre », in Kankwenda Mbaya, *Le Zaïre. Vers quelles destinées?*, Dakar, CODESRIA, 1992.

- *Mutinga Mutuishayi, RD Congo, la République des inconscients*, Kinshasa, Editions Le Potentiel, 2010.
- *Kankwenda Mbaya*, « le paradoxe de la crise agricole au Zaïre », op. cit., pp. 307-340.
- *Kasongo-Numbi Kashemukunda, Eaux et forêts de la RD Congo. Un défi géostratégique*, Paris, L'Harmattan, 2008.

II. Articles

- *Alain Juillet*, L'impact de la criminalité environnementale sur les entreprises, *Défis. Crime environnemental : enjeux de sécurité pour les organisations*, N°6, 2016.
- *Genèse Bibi Ekomene*, La législation congolaise à l'épreuve des menaces contre le parc de Virunga, *baromètre*, n°4, 2018.

C. Autres documents

- *Joseph Piliplili Mawezi*, Le pétrole de la République Démocratique du Congo, Rapport publié par l'Observatoire de Ressource pour l'Afrique Australe « Southern Africa Resource Watch » (SARW) projet conçu par l'Initiative pour une Société Ouverte en Afrique en Australe (OSISA), Johannesburg, 2010.
- Rapport synthèse du symposium sur les poursuites des crimes économiques et environnementaux commis dans le contexte des conflits armés organisé par l'Institut de la paix des Etats-Unis (USIP) en partenariat avec le Ministère de la Justice et le Conseil supérieur de la Magistrature, Kinshasa du 12 au 16 avril 2016.
- *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 19^{ème} édition, 2012.
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *La biodiversité forestière-le trésor vivant de la planète*, Montréal, 2010.
- Les avis du conseil économique et social, problématique de l'exploration et de l'exploitation des ressources pétrolières, minières et forestières dans les aires protégées en RDC : hâtons-nous prudemment pour garantir un développement durable à notre pays, les éditions du CES-RDC, Kinshasa, 2016.
- WWF, *Valeur économique du parc national de Virunga*, rapport 2013.

D. Sites webographiques

- *Yves Petit*, « La fragilité environnementale et territoriale », disponible sur <http://ressources.univ-poitiers.fr:2261/article-p.php?ID-ARTICLE=CIVIT-028-0079>, (Consulté le 09 mars 2017).
- <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Crime%20environnemental/fr-fr/>, (consulté le 22 mai 2018)
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Crime_environmental (Consulté le 01 mars 2018).

- <https://www.novethic.fr/empreinte-terre/ressources-naturelles/isr-rse/>, le WWF compte sur L'OCDE pour sauver le parc de Virunga de l'exploitation pétrolière, (Consulté le 27 janvier 2018).